



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

MINISTRE DES ARMEES

ARRETE N° ~~21-00140~~ / MINARM/CAB/21
portant création du Groupement d'intervention et de lutte antiterroriste

LE MINISTRE DES ARMEES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse des retraites du Togo ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2008-006/PR du 25 janvier 2008 portant attributions du chef d'état-major général, des chefs d'état-major d'armée et du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;

Vu le décret 2014-162/PR du 09 octobre 2014 portant organisation militaire territoriale ;

Vu le décret n° 2015-025 /PR du 27 mars 2015 relatif aux missions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-005/PR du 31 mars 2021 portant création du Commandement des opérations spéciales,

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein des forces armées togolaises une unité dénommée Groupement d'intervention et de lutte antiterroriste, en abrégé « GILAT ».

Article 2 : Le GILAT est placé sous l'autorité du Président de la République et sous les ordres du chef d'état-major général des forces armées togolaises.

Article 3 : Le GILAT est chargé des missions de contreterrorisme, de lutte contre les formes violentes de criminalité, et de rétablissement de l'ordre dans les situations insurrectionnelles.

Il peut se voir confier toutes autres missions en fonction de la situation générale.

Article 4 : Le GILAT est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Le poste de commandement du GILAT est implanté à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 6 : Des détachements du GILAT peuvent être pré-positionnés, de manière temporaire ou permanente, en tout lieu du territoire national pour des raisons opérationnelles.

Article 7 : Le GILAT est une unité formant corps.

Son organisation et ses tableaux d'effectifs et de dotation sont précisés par des textes particuliers

Article 8 : Le GILAT est commandé par un officier supérieur spécialisé dans la conduite des opérations spéciales, nommé par arrêté du ministre chargé des armées.

Le commandant du GILAT a le rang, les prérogatives et les avantages d'un chef de corps.

Il est assisté d'un officier supérieur nommé dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet officier a le rang, les prérogatives et les avantages d'un commandant en second.

Article 9 : Le GILAT est doté de personnels provenant des unités et services des forces armées togolaises ou issus du recrutement.

Les critères de sélection ou du recrutement du personnel, les modalités de sa formation et de son entraînement, ainsi que le temps de service dans l'unité sont précisés par des textes particuliers.

Article 10 : Le GILAT fonctionne suivant les règles d'administration d'un corps de troupe en vigueur dans les forces armées togolaises.

Article 11 : Les charges d'investissement et de fonctionnement du GILAT font l'objet d'une ligne spéciale inscrite au budget du ministère en charge des armées.

Article 12 : Le chef d'état-major général des forces armées togolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

AMPLIATIONS :

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- CAB/MEF	01
- EMG/FAT	01
- EMP/PR	01
- EMAT	02
- EMMN-DG/GN	02
- CRT/DGTCP	02
- ANR	01
- JORT	01
- A/C	01

Fait à Lomé, le

02 AVR 2021

SIGNE

Essossimna Marguerite GNAKADE

Pour Ampliation
Secrétaire Général



Général de Brigade MAGANAWÉ Dadja